

NTAMUGABUMWE
R.C.A 1740/Kgli
Cpte B.C.R 13200/08
B.P 140 NYAMATA.

Pour accord
Le Ministre de la Justice

MUCENZI Louis Marie
Secrétaire Général

04 AVR. 1989

Vu pour vérification, imputation
à charge de ... 19.105.04.02.17
Inscrit sous poste 62 du 22-3-89
Kigali, le 22-3-89
Le gestionnaire des crédits

FACTURE N°2/89
=====

Marché n°200/Bud. 07.09/MP.598 du 05 Janvier 1989.
Le Gouvernement Rwandais, Ministère de la Justice, doit à Monsieur
NTAMUGABUMWE la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT
CENT TRENTE FRANCS RWANDAIS (-299.730-). Pour lui avoir fourni 618
stères de bois de chauffage à la Prison de RILIMA à raison de 485
le stère, 700 stères à la Prison de RUHENGELI à raison de 750 Frs/stère
et 300 stères à la Prison de KABAYA à raison de 750 frs/stères.
Conformément à la lettre n°200/Bud.07.09/MP.598 du 5 Janvier 1989 du
MINIFINECO et suivant les Bordereaux d'Expédition en annexe n°01/89;
et n°05/89

Soit	618 St	x 485	=	299.730 FRW
	1000 St	x 750	=	750.000 FRW
Total				1049.730 FRW
Cautions de 5%	1049.730 x 5		=	52.487 FRW
Net à payer	100			

1.049.730 - 52.487 = 997.243 FRW

O.P. 689 du 14-4-89

Certifie sincère et véritable et arrête à la somme de NEUF CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS FRANCS RWANDAIS
(997.243 Frs).

réception conforme
Kigali, le 25/3/89

Pour Fourniture conforme
- NTAMUGABUMWE

BARYANGA Alphonse
Commandant
Directeur Général

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Kigali, le 30 MARS 1989

Bordereau d'Expédition

N° 051

KABAYA le 11/03/ 1989

Expéditeur : NTAMUGABUMWE

Destinataire : Prison KABAYA

Imprikaf

Marques	Nombre de colts	Marchandises	Poids
		<p>300 st de bois de chauffage</p> <p>Trois cent stères de bois de chauffage</p> <p><u>300 ST</u></p> <p>Témoins:</p> <p>N. MUGWERA <u>[Signature]</u></p> <p>M. NYUNDO <u>[Signature]</u></p> <p>KABARERA <u>[Signature]</u></p>	

Enlevé par

Camion : DAIHATSU

Chauffeur : WACASEME [Signature]

Reçues marchandises bon état.

Le Destinataire YDABIRO P. [Signature]



Bordereau d'Expédition

N° 07/89

Ruhengeri le 7/3 1989

Expéditeur : Hamugabumwe Flecien

Destinataire : Prison Ruhengeri

Imprikaf

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Poids
	700	Bois de chauffage	700 stères
		Sept cent stères	
		Temoins	
		1- Basesa Antome	
		2- Zimukubili	
		3- Mawiyanga	

Enlevé par

Camion : Daihatsu AB. 87.28

Chauffeur : Wacaharame

Retu les marchandises en

Le Destinataire



Kigali, le 5 janvier 1989

N° 200 /Bud.07.09/MP.598

Monsieur NTAMUGABUMWE
B.P. 140 NYAMATA

Objet : Fourniture du bois
de chauffage à l'entretien
du service pénitentiaire
durant l'année 1989.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 1er décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 6.500 stères de bois de chauffage destinés à l'entretien du Service Pénitentiaire durant l'année 1989 pour un montant total de QUATRE MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS (4.212.500) FRANCS RWANDAIS au prix unitaires ci-dessous rendus destination.

Service à ravitailler	Quantité annuelle en stères	P.U. en FRW.
1. Prison RUHENGARI	2.800	750
2. Prison KABAYA	1.200	750
3. Prison RILIMA	2.500	485

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du bois de chauffage à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 200 /Bud.07.09/MP.598 du 5. janvier.1989.." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié Sincère et Véritable et arrêté à la somme de Francs Rwandais" (montant en toutes lettres).

.../...

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1° la présente lettre de commande ;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988 ;
- 3° votre offre du 1^{er} décembre 1988.....
- 4° le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances et
de l'Economie

Vincent RUHAMANYA

P.O. Gaëtan RWABUKUMBA
Secrétaire Général

Copie pour information à :

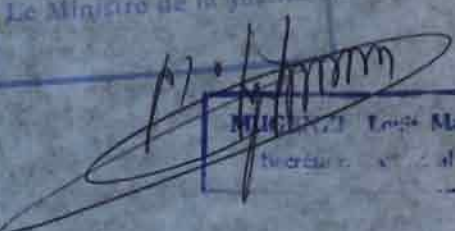
- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil
des Adjudications
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de
l'Inspection Générale des Finances
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service
Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère
de la Justice
KIGALI

NTAMUGABUMWE

R.C.A 1740/Kg11

Cpte B.C.R 13200/08

B.P 140 NYAMATA.

Pour accord
 Le Ministre de la Justice

 MICHEL Louis Marie
 Secrétaire Général

Vu pour vérification, approbation, imputation
 à charge de 19.105.02.17
 Inscrit sous poste 62 du 22-2-89
 Kigali, le 22-3-89
 Le Gouverneur des crédits



FACTURE N°1/89

Marché n°200/Bud. 07.09/MP.598 du 05 Janvier 1989.
 Le Gouvernement Rwandais, Ministère de la Justice, doit à Monsieur
 NTAMUGABUMWE la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT
 CENT TRENTE FRANCS RWANDAIS (-299.730-). Pour lui avoir fourni 618
 Stères de bois de chauffage à la Prison de RILIMA à raison de 485
 le stère. 700 stères à la Prison de RUHENGELI à raison de 750 Frs/stère
 et 300 stères à la Prison de KABAYA à raison de 750 frs/stères.
 Conformément à la lettre n°200/Bud.07.09/MP.598 du 5 Janvier 1989 du
 MINIFIWECO et suivant les Bordereaux d'Expédition en annexe n°01/89;
 et n°05/89

Soit	618 St	x 485	=	299.730 FRW
	1000 St	x 750	=	750.000 FRW
Total				1049.730 FRW
Cautions de 5%	<u>1049.730</u>	x 5	=	52.487 FRW
Net à payer	100			
				1.049.730-52.487= 997.243 FRW

Certifie sincère et véritable et arrêt à la somme de NEUF CENT QUATRE
 VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS FRANCS RWANDAIS
 (997.243 Frs).

Op. 689 du 14/4/89

Pour Fourniture conforme

- NTAMUGABUMWE

Pour réception conforme

Kigali, le

20/3/89



NDAYIRANGA Alphonse
 Commandant
 Directeur Général



VISA DE L'INSPECTION GENERALE
 DES FINANCES
 Kigali, le 30 MARS 1989

Bordereau

d'Expédition n° 1

Rulima, le 14/03 19 89

Expéditeur : NTAMUGABUMWE

Destinataire : PRISON - RILIMA

Imprimerie

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
		Bois de chauffage	61884
		Six cents dix huit stères.	
		Témoins:	
		NYAGASHAYIJA	
		BAZAMBANZA	
		NIRWORUSHAKO	

Enlevé par

Camion :

Chauffeur :

Reçu les marchandises en bon état.

Le Destinataire

